

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

N° : 500-

ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC, situé au 1255, boul. Robert-Bourassa, bureau 217, Montréal, Québec, H3B 3B2

et

STEVEN CARRIER OPTOMÉTRISTE, PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC, ayant son domicile professionnel au 525, 1ere Avenue, Asbestos, Québec, J1T 4R1

Demandeurs

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC au nom de Sa Majesté du Chef du Québec, ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans le district judiciaire de Montréal

et

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, GAÉTAN BARRETTE, représenté aux fins des présentes par la Procureure générale du Québec conformément au par. 4b) de la Loi sur le ministère de la justice, RLRQ c M-19, 1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec) G1S 2M1

Défendeurs

DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Articles 76 al. 1, 141 et 529 para. 1 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les demandeurs, l'Association des optométristes du Québec (ci-après l'«**AOQ**») et Steven Carrier, optométriste (ci-après le « **les Demandeurs** »), se pourvoient en contrôle judiciaire et demandent à cette Cour de déclarer inapplicable, invalide et inopérant, l'arrêté ministériel 2018-003 du 16 février 2018 du ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après le «**Ministre**»), par lequel ce dernier suspend rétroactivement au 5 février 2018 et pour une durée de deux ans, le droit pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec au sens de l'article 30.1 de la *Loi sur l'assurance maladie* (ci-après «**l'Arrêté ministériel contesté**»), tel qu'il appert d'une copie de l'Arrêté ministériel contesté communiquée au soutien des présentes comme Pièce **R-1**;
2. Les Demandeurs demandent à cette Cour de déclarer valide l'avis de non-participation des 1287 optométristes membres de l'AOQ transmis le ou après le 7 février 2018 à la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après la « **RAMQ** ») conformément à l'article 26 de la *Loi sur l'assurance maladie* ainsi que la formule 1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*, l'avisant qu'ils exerceront à partir du 9 mars 2018, ou à l'expiration du délai de 30 jours si l'avis a été transmis après le 7 février 2018, à titre de professionnels non participants et qu'ils ne seront plus soumis à l'application de l'Entente (ci-après l'«**Avis de non-participation**»), tel qu'il appert de la liste des 1265 optométristes ayant transmis leur avis le ou vers le 7 février 2018 et de la liste des 22 optométristes ayant transmis leur avis après le 7 février 2018 communiquées en liasse au soutien des présentes comme Pièce **R-2**;

II. LE CADRE LÉGAL

3. Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1970, la *Loi sur l'assurance maladie* (ci-après la «**LAM**») encadre le régime public de santé par lequel la RAMQ assume le coût des « services assurés » fournis par des « professionnels de la santé » aux « personnes assurées »;
4. L'article 3 de la LAM détermine depuis 1970 quels sont les « services assurés » qui sont rendus aux « personnes assurées » et dont le coût est assumé par la RAMQ notamment :
 - a) tous les services que fournissent les médecins et qui sont requis médicalement (ci-après les « **services médicaux** »)
 - b) [...]
 - c) les services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue optométrique et qui sont rendus par les optométristes dans la pratique de l'optométrie au sens de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7); toutefois, le coût de ces services n'est assumé par la Régie que pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement ou qui

détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 (ci-après les « **services optométriques** »); (nos soulignements)

5. Par ailleurs, le droit pour un professionnel de la santé de ne pas être soumis à une entente de rémunération conclue en vertu de la LAM et donc le droit de devenir « non-participant » est prévu à la LAM, et ce, depuis son adoption en 1970.
6. Ainsi, les optométristes ne sont pas obligés d'être des professionnels participants au régime public d'assurance maladie et ils ont le droit de devenir des professionnels non participants à une entente au sens de l'article 26 de la LAM;

26. Une entente n'oblige pas les professionnels de la santé qui informent la Régie par poste recommandée, conformément à ce qui est prescrit par règlement, qu'ils désirent devenir des professionnels désengagés ou des professionnels non participants; ces options prennent effet après l'expiration du délai ainsi prescrit et qui suit l'expédition d'un avis à cette fin à la Régie.

7. L'Arrêté ministériel contesté a été rendu en vertu de l'article 30.1 LAM qui édicte :

30.1. Lorsque le ministre estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions.

L'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours. Le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la Gazette officielle du Québec.

La période de suspension ne peut excéder deux ans. Si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans.

Est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension. (nos soulignements)

8. Le droit pour les optométristes de choisir librement de devenir non-participants qui leur est accordé par l'article 26 de la LAM ne peut être limité, annulé ou son exercice empêché que par une disposition claire et précise de la LAM;
9. De toute évidence, l'article 30.1 de la LAM accorde au Ministre un pouvoir précis qui ne peut être exercé qu'à l'encontre des professionnels de la santé qui fournissent des « services médicaux » et non à l'ensemble de ceux qui fournissent des « services assurés » au sens de la LAM.

10. Les optométristes ne fournissent pas de « services médicaux »;
11. Ainsi, l'article 30.1 de la LAM ne donne pas au Ministre le pouvoir de suspendre le droit pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants;

III. FAITS

12. Le Ministre a conclu une entente avec l'AOQ en application de l'article 19 de la LAM s'appliquant du 1^{er} avril 2010 et se terminant le 31 mars 2015 (ci-après «l'Entente»), tel qu'il appert d'une copie de l'entente communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-3;
13. Cette entente est expirée depuis maintenant près de trois ans;
14. Les dispositions de cette entente continuent d'avoir effet en vertu de l'article 20 de la LAM;
15. Le 7 février 2018, conformément à l'article 26 de la LAM, 1265 optométristes membres de l'AOQ ont transmis un avis de non-participation à la RAMQ, pièce R-2, l'informant qu'à partir du 9 mars 2018, ils exerceront à titre de professionnels non participants et qu'ils ne seront donc plus soumis à l'application de l'Entente;
16. Après le 7 février 2018, conformément à l'article 26 de la LAM, 22 optométristes membres de l'AOQ ont transmis un avis de non-participation à la RAMQ, pièce R-2, l'informant que dans les 30 jours, ils exerceront à titre de professionnels non participants et qu'ils ne seront donc plus soumis à l'application de l'Entente;
17. Le 16 février 2018, le Ministre a émis l'Arrêté ministériel contesté R-1 suspendant rétroactivement au 5 février 2018, le droit pour les optométristes soumis à l'application de l'Entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec au sens de l'article 30.1 de la LAM;
18. La suspension du droit pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité est d'une durée de deux ans et est applicable à l'ensemble du Québec;
19. La suspension du droit pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité vise les services déterminés par les articles 22 j), 34, 34.1 et 34.1.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*;

IV. LES MOTIFS JUSTIFIANT L'INAPPLICABILITÉ, L'INVALIDITÉ ET L'INOPÉRABILITÉ DE L'ARRÊT MINISTÉRIEL CONTESTÉ

20. L'Arrêté ministériel contesté doit être déclaré inapplicable, invalide et inopérant, puisque celui-ci a été rendu en l'absence ou par excès de compétence et est donc *ultra vires*;
21. Depuis l'adoption de la LAM en 1970, l'article 26 de la LAM accorde aux professionnels le droit de ne pas être soumis à une entente que ce soit par le désengagement ou la non-participation;
22. L'article 30.1 de la LAM adopté en 2006 accorde au Ministre un pouvoir restreint, dans certaines circonstances, de suspendre, même rétroactivement, le droit des professionnels de la santé qui rendent des « services médicaux » de devenir non participants au sens de la LAM;
23. Ce pouvoir ne peut être exercé à l'encontre des optométristes puisque ces derniers ne rendent pas de « services médicaux » mais des « services optométriques »;

(a) **Le contexte de l'adoption de l'article 30.1 et les débats parlementaires**

24. Le 9 juin 2005, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chaoulli c. Québec (Procureur général)* [2005] 1 R.C.S. 791 a déclaré incompatibles avec la Charte des droits et libertés de la personne du Québec les articles 15 de la LAM et 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*;
25. Le 13 septembre 2006, en réponse à cet arrêt, l'Assemblée nationale du Québec, a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.Q. 2006 c. 43, art. 45) présenté par M. Philippe Couillard alors ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « **Projet de loi 33** »);
26. Le dépôt du Projet de loi 33 visait notamment à légaliser la possibilité pour une personne de conclure un contrat d'assurance couvrant le coût des services assurés requis pour certaines chirurgies ou traitements, lesquels devaient être effectués dans un centre médical spécialisé où exercent exclusivement des médecins non participants au régime d'assurance maladie, tel qu'il appert des notes explicatives jointes au projet de loi tel que sanctionné;
27. Lors des débats parlementaires ayant mené à l'adoption du Projet de loi 33, plusieurs parlementaires ont exprimé la crainte de voir un exode des médecins québécois du régime public vers le régime de santé privé où ils pourraient désormais traiter des patients couverts par une assurance privée, tel qu'il appert des débats parlementaires produits au soutien des présentes en liasse comme Pièce **R-4**;
28. Dans le cadre des débats parlementaires, lorsqu'interpellé sur cette crainte d'exode des médecins du régime public au régime privé, le ministre Couillard a référé les parlementaires au nouvel article 30.1 de la LAM qui donne la possibilité au Ministre de suspendre le droit des médecins de devenir des professionnels non participants à une

entente et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec s'il y avait une crainte que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec serait affectée par une augmentation du nombre de médecins non participants, pièce R-4;

29. Jamais dans tous les débats parlementaires, pièce R-4, ayant précédé l'adoption du Projet de loi 33, on ne traite de la profession d'optométriste ou des services optométriques, le débat portant sur des actes qui sont du ressort exclusif des médecins;
30. À l'inverse, les termes « services médicaux » sont mentionnés des centaines de fois et le terme « médecin » y est mentionné plus de mille fois;
31. Durant les travaux parlementaires, pièce R-4, à chaque fois que l'on discute de l'article 30.1 de la LAM ou du pouvoir pour le Ministre de suspendre la possibilité pour un professionnel de devenir non-participant, on fait référence spécifiquement aux « médecins » et aux « services médicaux » qu'ils rendent;

(b) Les termes employés dans la LAM et dans les notes explicatives

32. Les notes explicatives qui accompagnaient le Projet de loi 33 lors de sa sanction, qui introduit le nouvel article 30.1 de la LAM sont au même effet :

«La Loi sur l'assurance maladie est également modifiée pour accorder au ministre le pouvoir de suspendre, dans certaines circonstances, la possibilité pour un médecin de devenir non participant au régime d'assurance maladie.» (nos soulignements)

33. Dans la LAM, le législateur utilise peu souvent les termes « service(s) médical(aux) » (10 mentions) alors lorsqu'il utilise les termes « service(s) assuré(s) » beaucoup plus fréquemment (131 mentions);
34. De toute évidence, le législateur utilise les termes « services médicaux » pour faire référence à des situations précises et spécifiques alors qu'il utilise les termes « services assurés » lorsqu'il fait référence à tous les services assurés visés de l'article 3 de la LAM;
35. Aux articles 10, 11 et 69 de la LAM, le législateur utilise les termes «services médicaux» et «services assurés» au sein d'un même article, confirmant le sens différent qu'il faut donner aux deux types de services;

(c) Les lois et règlements applicables aux optométristes au Québec

36. Les termes «services médicaux» ne sont jamais utilisés dans la *Loi sur l'Optométrie* ni dans toutes autres lois et règlements connexes qui encadrent la pratique de la profession d'optométriste au Québec;
37. Le guide de pratique des optométristes précise que les optométristes ne peuvent pas poser un diagnostic médical et que l'opinion professionnelle qu'ils émettent est un

«diagnostic optométrique», tel qu'il appert d'une copie du guide de pratique communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-5**;

(d) **L'interprétation qu'en fait la RAMQ**

38. En vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, RLRQ c. A-29, la RAMQ a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la LAM ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie.

39. La RAMQ définit les termes « services médicaux » ainsi :

«Les services médicaux assurés (ou couverts) par le régime d'assurance maladie sont ceux qui sont nécessaires sur le plan médical et rendus par un médecin omnipraticien (appelé aussi « médecin de famille » ou « médecin généraliste ») ou par un médecin spécialiste.» (nos soulignements)

tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la RAMQ :

(<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie/soins/Pages/services-medicaux.aspx>) communiqué au soutien des présentes comme Pièce **R-6**;

40. Pour ces raisons, l'article 30.1 de la LAM ne donne pas au Ministre le pouvoir de suspendre le droit pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants;

41. L'Arrêté ministériel contesté est inapplicable, invalide et inopérant, puisque celui-ci a été rendu en l'absence ou par excès de compétence et est donc *ultra vires*;

42. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

DÉCLARER inapplicable, invalide et inopérant l'arrêté ministériel 2018-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 16 février 2018 par lequel il suspend rétroactivement le droit des optométristes soumis à l'application de l'Entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activités en vertu de l'article 30.1 de la *Loi sur l'assurance maladie RLRQ. c. A-29*;

DÉCLARER valide l'avis de non-participation des 1287 optométristes membres de l'Association des optométristes du Québec transmis le ou après le 7 février 2018;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel;

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour estime juste dans les circonstances;

LE TOUT avec les frais de justice.

MONTRÉAL, le 22 février 2018

A handwritten signature in blue ink that reads "McCarthy Tétrault LLP". The signature is written in a cursive, flowing style.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Steeves Bujold

Avocat des Demandeurs

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-5662

Télécopieur: 514 875-6246

TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE

UNIQUEMENT À NOTIFICATION@MCCARTHY.CA

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- R-1:** Arrêté ministériel 2018-003 du 16 février 2018 du ministre de la Santé et des Services sociaux
- R-2** *En liasse* Listes des noms des 1287 optométristes membres de l'AOQ ayant transmis le ou après le 7 février 2018 un avis de non-participation à la Régie de l'assurance maladie du Québec
- R-3** Entente relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec
- R-4** Débats parlementaires ayant mené à l'adoption du Projet de loi 33
- R-5** Le guide de pratique des optométristes
- R-6** Extrait du site internet de la RAMQ

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **La Procureure Générale du Québec**
1, rue Notre-Dame Est,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Partie défenderesse

À : **Le Ministre de la santé et des
services sociaux, Gaétan Barrette,**
1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage,
Québec (Québec) G1S 2M1

Partie défenderesse

PRENEZ AVIS que *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en la salle 2.16, le 27 mars 2018, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 22 février 2018



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Steeves Bujold

Avocat des Demandeurs

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-5662

Télécopieur: 514 875-6246

**TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE
UNIQUEMENT À NOTIFICATION@MCCARTHY.CA**